

Chapitre 3 : Travailler avec des acteurs militaires

1. Introduction

L'action humanitaire doit toujours être guidée par les principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Cela nécessite d'établir clairement une distinction entre d'une part, l'action humanitaire, et d'autre part, les activités militaires ou paramilitaires, et d'assurer une division des tâches. Les forces armées légitimes qui respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme jouent un rôle essentiel en assurant un environnement sûr à tous les civils, notamment aux déplacés internes. Les acteurs humanitaires sont souvent amenés à avoir des interactions et à collaborer avec les acteurs militaires, en particulier lorsqu'ils travaillent dans des situations de conflit armé et des situations d'urgence complexes.

La nature et l'étendue de ces interactions varient en fonction des circonstances. Il peut s'agir d'une simple coexistence, où les acteurs civils et militaires s'efforcent de mener leurs activités de sans se gêner mutuellement ou d'une coordination plus étroite visant à assurer l'efficacité des efforts humanitaires conjoints. Si une certaine forme d'interaction est généralement nécessaire, la coordination avec une partie à un conflit doit se faire avec précaution et ne devrait, en principe, avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et en dernier ressort. Si aucune distinction, réelle ou perçue comme telle, n'est maintenue entre les activités humanitaires et les activités militaires, cela peut nuire à l'indépendance, à la neutralité et à l'impartialité de l'action humanitaire, et mettre en danger les personnes relevant de la compétence du HCR et le personnel humanitaire.

Des informations plus détaillées sont données dans le document « *Civil-military Relationship in Complex Emergencies* » (IASC, 2004), disponible sur www.reliefweb.int

Plusieurs formes d'interaction avec les acteurs militaires peuvent être envisagées, à condition que les principes fondamentaux de l'action humanitaire soient préservés:

- Action de sensibilisation auprès des acteurs militaires, afin de prévenir les violations ou d'y mettre fin, et d'assurer le respect des instruments juridiques pertinents, en particulier le droit humanitaire et les droits de l'homme, lorsqu'ils sont applicables
- Formation et sensibilisation des acteurs militaires aux principes du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, ainsi qu'aux mandats et activités des acteurs humanitaires
- Diffusion des informations nécessaires, notamment celles concernant la situation en matière de sécurité
- Fourniture par les acteurs militaires d'un soutien logistique, technique ou militaire aux opérations humanitaires, par exemple pour faciliter un accès rapide et en toute sécurité aux personnes et aux communautés ayant besoin d'une assistance
- Soutien des militaires pour assurer la sécurité physique des déplacés internes et des populations touchées, au cours des déplacements ou sur le chemin du retour

2. Considérations pratiques aux fins de la coordination civilo-militaire

Quel que soit le degré de la coopération prévue avec les militaires, il ne faut jamais déroger aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ni les subordonner aux objectifs militaires ou politiques. Il faut toujours établir clairement une distinction entre les civils et les combattants; les opérations humanitaires doivent se dérouler indépendamment des militaires et être perçues de cette manière. Voici quelques considérations pratiques destinées aux travailleurs humanitaires engagés dans la coordination civilo-militaire:

2.1. Comprendre les acteurs	Informez-vous sur le type, les objectifs et la structure des différents acteurs militaires opérant dans la zone et efforcez-vous de comprendre comment ils sont perçus par les déplacés et par les communautés d'accueil.
--	---

<p>militaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type: les forces armées peuvent être affiliées à un pays, à un groupe de pays ou à des organes internationaux. Les acteurs non étatique soules groupes armés ne sont pas affiliés, bien qu'ils peuvent être soutenus par un gouvernement national. ▪ Objectif: les forces et les groupes armés peuvent être parties à un conflit ou les forces armées peuvent être engagées dans une opération de maintien de la paix; elles sont parfois mandatées pour soutenir les opérations humanitaires. ▪ Structure: les acteurs humanitaires et militaires ont des structures institutionnelles, une culture et même une langue différentes. Les forces armées se caractérisent généralement par des structures fortement hiérarchisées et une chaîne de commandement stricte, alors que les groupes armés peuvent être plus décentralisés. Une connaissance des structures aidera à identifier le meilleur interlocuteur et le canal de communication approprié, et facilitera les interactions, si nécessaire.
<p>2.2. Connaître les arrangements de coordination et les niveaux d'interaction</p>	<p>Des arrangements de coordination et des indications claires en matière de communication devraient être établis le plus tôt possible et à tous les échelons concernés entre les forces militaires et la communauté humanitaire, afin de garantir l'échange régulier d'informations pertinentes, en temps opportun.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant d'entrer en contact avec des groupes armés, déterminez la position générale et spécifique de votre organisation par rapport aux acteurs armés présents dans votre zone d'opération. Soyez conscient, dès le début, de la nature et de l'étendue de ces arrangements, efforcez-vous notamment de savoir à quel niveau ils se situent, s'ils sont formels ou spécifiques, transparents ou confidentiels, etc. • Les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu à différents niveaux:¹ <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau supérieur, entre les hauts responsables militaires et le Coordonnateur humanitaire/les chefs d'agence. Toutes les négociations ayant un impact sur les relations et les interactions entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, les formalités aux postes de contrôle et la formation, devraient être menées à ce niveau. • Au niveau des activités (bureau de la coopération civilo-militaire ou CIMIC/des affaires civiles), en s'appuyant sur les accords conclus par les hauts responsables. Ceux-ci comprennent les interactions quotidiennes avec les organisations humanitaires et les militaires, par exemple la signalisation des mouvements de véhicules, l'évacuation pour des raisons de sécurité, les ponts aériens, etc. Le personnel humanitaire ayant le profil adéquat pour la coordination civilo-militaire devrait être affecté aux tâches de coordination. • Les forces représentant les Nations Unies, y compris les missions intégrées, l'Union africaine ou l'OTAN, peuvent désigner un officier de liaison civilo-militaire (officier CIMIC), et établir un centre CIMIC où les militaires et la communauté humanitaire pourront travailler ensemble sur des points communs. • Sur le terrain, les Nations Unies seront généralement représentées par le point focal de l'ONU/le coordonnateur de la zone de sécurité. Les ONG peuvent aussi décider de nommer un représentant pour transmettre les communications. • Sur le plan sécuritaire, les responsables de la sécurité sur le terrain maintiennent souvent leurs propres contacts avec les militaires pour assurer la sécurité du personnel. • Sur les routes, les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu au passage des postes de contrôle et d'autres installations militaires. Dans ce cas, tous les collaborateurs doivent suivre les procédures convenues. Les soldats, à ce niveau, n'ont généralement aucune autorité pour discuter de questions importantes, et tout désaccord sur une procédure ou sur d'autres points devrait être débattu avec les instances supérieures. ▪ En cas de doute, il est préférable de demander des éclaircissements à l'organisation, au coordonnateur du groupe de travail/groupe sectoriel sur la protection ou au Coordonnateur humanitaire.

¹ Pour plus de détails, voir *Humanitarian Negotiations: A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, Mancini-Griffoli D. et A. Picot, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève, octobre 2004.

<p>2.3. Diffusion d'informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En vertu d'un principe général, les informations collectées par les acteurs humanitaires ne devraient pas être communiquées aux acteurs militaires, sauf s'il s'agit de protéger la vie et le bien-être des personnes relevant de la compétence du HCR, et uniquement dans la mesure nécessaire. Même dans ce cas, il faut veiller à sauvegarder l'intimité et la confidentialité, afin de ne pas mettre en danger les personnes ou les communautés, ou de nuire aux principes de neutralité et d'impartialité. ▪ Il peut cependant être nécessaire de communiquer certaines informations, par exemple concernant la sécurité; le lieu d'affectation, le mouvement ou les activités du personnel humanitaire; les déplacements de population en cours; et les activités de secours des militaires. ▪ Décidez quelles sont les informations qui peuvent ou ne peuvent pas être divulguées, et donnez des indications au personnel à ce sujet. ▪ Établissez une structure de diffusion d'informations qui soit claire, simple et efficace.
<p>2.4. Utilisation d'escortes militaires pour les convois humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois ou les opérations humanitaires est une mesure d'extrême précaution, à prendre uniquement dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas. ▪ La décision de demander ou d'accepter des escortes militaires ou armées doit être prise par les organisations humanitaires, et non par les autorités politiques ou militaires, en se basant uniquement sur des critères humanitaires. ▪ Des directives détaillées à cet égard figurent dans un document de discussion et dans des directives non contraignantes, <i>Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires</i> (ONU, 2001).
<p>2.5. Opérations de secours conjointes civilo- militaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations réalisées conjointement par les organisations humanitaires et les forces militaires peuvent avoir un impact négatif sur l'impartialité et la neutralité de l'action humanitaire, réelles ou perçues comme telles. ▪ Toute coopération civilo-militaire devrait être décidée en procédant à une évaluation approfondie des besoins effectifs sur le terrain et à un examen des capacités de réponse, humanitaires et civiles, en temps opportun. ▪ Dans la mesure où les opérations conjointes avec les militaires sont inévitables, il faut y avoir recours uniquement en dernier ressort.
<p>2.6. Utilisation des ressources militaires pour les opérations humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une manière générale, l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les opérations humanitaires dans des situations d'urgence complexes ne devrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel et <i>en dernier ressort</i>. ▪ Si les capacités civiles/militaires sont inadaptées ou ne sont pas disponibles à temps pour répondre aux besoins humanitaires urgents, des ressources militaires et de défense civile, telles que des avions ou des véhicules, peuvent toutefois être déployées. Une décision à cet effet doit être prise au plus haut niveau, au sein d'une organisation et en consultation avec le Coordonnateur humanitaire. ▪ Outre le principe du « <i>dernier ressort</i> », les critères essentiels à appliquer sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> (1) <i>capacité unique</i>: les ressources civiles existantes ne sont pas appropriées; (2) <i>délais</i>: le caractère urgent de la tâche à accomplir nécessite une action immédiate; (3) <i>orientation humanitaire claire</i>: un contrôle civil sera exercé sur l'utilisation des ressources militaires; (4) <i>limitation dans le temps</i>: l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les activités humanitaires est clairement limitée dans le temps et dans son ampleur. ▪ D'autres directives à cet égard figurent dans les <i>Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes</i> (ONU, 2003).
<p>2.7. Opérations militaires pour apporter des secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de secours menées par des acteurs militaires, même lorsqu'elles sont purement « humanitaires » par nature, peuvent avoir un effet négatif sur les efforts humanitaires en effaçant la distinction entre l'action humanitaire et l'action militaire. Elles peuvent compromettre la neutralité de l'action humanitaire; avoir comme conséquence un accès limité aux zones sous le contrôle des autres parties au conflit et mettre en danger les personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que le personnel humanitaire.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les forces militaires devraient être fermement dissuadées de jouer le rôle de fournisseur d'aide humanitaire. ▪ Les efforts diplomatiques peuvent s'avérer utiles à cet égard.
2.8. Comportement du personnel humanitaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel humanitaire doit, dans ses interactions avec le personnel militaire, se comporter avec respect, en toutes circonstances. ▪ Il doit être capable de transmettre clairement le caractère indépendant et l'aspect civil de l'assistance humanitaire. ▪ Il faut toujours bien faire la distinction entre l'identité, les fonctions et le rôle du personnel humanitaire et ceux des forces militaires: par exemple, des déplacements dans des véhicules portant un signe distinctif, des bureaux et articles de secours clairement identifiés, etc. ▪ Les armes ne doivent pas être autorisées dans les locaux ou les moyens de transport des organisations humanitaires. ▪ Le personnel humanitaire ne doit pas se déplacer dans des véhicules ou des avions militaires, etc., sauf en dernier ressort ou pour des raisons de sécurité. ▪ Le personnel humanitaire ne doit, à aucun moment, recueillir des renseignements secrets ou des informations stratégiques militaires. ▪ Les travailleurs humanitaires ne doivent porter aucun vêtement ressemblant à une tenue militaire.
2.9. Formation et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Etats ont l'obligation d'assurer le respect des instruments juridiques pertinents, en particulier le droit humanitaire et les droits de l'homme, en sensibilisant notamment leurs forces armées et tout autre groupe armé, placé sous leur contrôle, aux droits et aux principes humanitaires et en leur dispensant une formation à ce sujet. ▪ Les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle important en soutenant, en facilitant ou même en assurant cette formation. De tels efforts devraient être entrepris en consultation avec les acteurs concernés, par exemple avec le CICR.

Principales références pour la Partie II

Analyse

- Pensée critique: <http://www.austhink.org/critical/>

Communication

- *Communicating with Children: Practical exercises and workshops to support children affected by conflict and emergencies*, Save the Children, 2000
- *La cinquième discipline – Le guide de terrain: stratégies et outils pour construire une organisation apprenante*, P. Senge, éd. First, Paris, 2007.
- *Listening Skills*, I. Mackay, 2^e édition, CIPD, Londres, 1995.

Coordination

- *Humanitarian Coordination: Lessons from Recent Field Experiences*, N. Reindrop et P. Wiles, OCHA, June 2001.
- « UN Coordination of the International Humanitarian Response to the Gulf Crisis 1990–1992 », L. Minear, U. Chelliah, J. Crisp, J. Mackinlay et T. Weiss, Occasional Paper 13, Thomas J. Watson Institute for International Studies, Providence, Rhode Island, 1992.

Leadership

- « Leadership that Gets Result », N. Reindrop et P. Wiles, *Harvard Business Review*, OnPoint, 2000.
- *Primal Leadership: Realizing the Power of Emotional Intelligence*, D. Goleman, R. Boyatzis et A. McKee, Harvard Business School Press, Etats-Unis, 2002.

Négociation

- *Beyond Machiavelli: Tools for Coping with Conflict*, R. Fisher, E. Kopelman, A. Kupfer Schneider, 2^e édition, Harvard University Press, Londres, 1994.

- *Comment négocier avec les gens difficiles: de l'affrontement à la coopération*, W. Ury, éd. Seuil, Paris, 1998.
- *Comment réussir une négociation*, R. Fisher, W. Ury et B. Patton, éd. Seuil, Paris, 2006.
- *Guidelines on Negotiations with Armed Groups*, G. McHugh et M. Bessler, Nations Unies, janvier 2006.
- *Humanitarian Negotiations: A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, D. Mancini-Griffoli et A. Picot, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève, octobre 2004.

Gestion de réunions

- « How to Manage Meeting Effectively », R. McGuire, *The Pharmaceutical Journal*, vol. 268, juin 2002.
- « Managing Meetings », *Planning Basics*, août 2004.

Travailler avec les militaires

- *Civil-military Relationship in Complex Emergencies: An IASC Reference Paper*, IASC, 2004.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe*, ONU, 1994.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes*, ONU, 2003.
- *Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires: document de discussion et directives non contraignantes*, ONU, 2001.
- *Note d'orientation sur les missions intégrées*, ONU, 9 février 2006.
- *UNHCR and the Military: A Field Guide*, HCR, septembre 2006.
- *Manuel des situations d'urgence*, HCR, 2^e édition, août 2001.